

# FILIÈRE SPORTIVE

## CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

(Décret 95-27 du 10/01/1995 modifié)

### Missions

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des secrétaires généraux ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des secrétaires généraux adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public, assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité.

Les éducateurs des activités physiques et sportives occupant les fonctions de chef de bassin assurent l'encadrement des activités de natation. Ils veillent à la sécurité du public et à la bonne tenue d'un ou plusieurs bassins.

<p align="center"><b>Éducateur des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <p>Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B. Échelle B-type 1<sup>er</sup> grade</i></p> <p>Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- après concours externe avec épreuves</li> <li>- après concours interne avec épreuves</li> <li>- après 3<sup>ème</sup> concours</li> <li>- par promotion interne, limitée à 1 recrutement pour 4 recrutements autres, pour les <b>membres du cadre d'emplois des opérateurs</b> territoriaux des activités physiques et sportives comptant <b>au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur qualifié ou d'opérateur principal</b> et ayant satisfait à un <b>examen professionnel</b>.</li> </ul>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
	1	12 / 12
	2	18 / 18
	3	18 / 18
	4	18 / 18
	5	18 / 18
	6	18 / 24
	7	30 / 36
	8	30 / 36
	9	30 / 36
	10	30 / 36
	11	30 / 36
	12	36 / 48
13	-	

Recrutement après concours	Recrutement au titre de la promotion interne
Stage : 1 an (dont formation initiale d'application : 3 mois) Prolongation de stage : 9 mois maxi Dans un délai de 2 ans après la titularisation : formation d'adaptation à l'emploi de 3 mois.	Stage : 6 mois (dont formation de perfectionnement : 1 mois) Prolongation de stage : 4 mois maxi Dans l'année suivant la titularisation : formation d'adaptation à l'emploi de 2 mois.

## FILIÈRE SPORTIVE

Les **avancements au grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1<sup>ère</sup> classe** sont prononcés parmi les éducateurs des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe comptant **au moins 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon** de leur grade.

<b>Éducateur des activités physiques et sportives de 1<sup>ère</sup> classe</b> (pas plus de 25 % de l'effectif des éducateurs des activités physiques et sportives de 2 <sup>ème</sup> classe et des éducateurs des activités physiques et sportives de 1 <sup>ère</sup> classe)  Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B Échelle B-type 2<sup>ème</sup> grade</i>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
	1	18 / 18
	2	18 / 24
	3	18 / 24
	4	18 / 24
	5	30 / 36
	6	36 / 48
	7	36 / 48
	8	-

Les **avancements au grade d'éducateur des activités physiques et sportives hors classe** sont prononcés parmi les **éducateurs des activités physiques et sportives de 1<sup>ère</sup> classe** ayant atteint le **5<sup>ème</sup> échelon** de leur grade, ainsi que parmi les **éducateurs des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe** ayant atteint le **7<sup>ème</sup> échelon** de leur grade et les **éducateurs des activités physiques et sportives de 1<sup>ère</sup> classe sans condition d'ancienneté** qui ont satisfait à un **examen professionnel**.

<b>Éducateur des activités physiques et sportives hors classe</b> (pas plus de 15 % de l'effectif total du cadre d'emplois)  Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B Échelle B-type 3<sup>ème</sup> grade</i>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
	1	21 / 27
	2	21 / 27
	3	21 / 27
	4	30 / 42
	5	30 / 42
	6	42 / 54
	7	-